Mise en ligne : 6 août 2021. www.entreprises-coloniales.fr

ANCIENS ÉTABLISSEMENTS PASCAL, à Cotonou (Dahomey)

Filiale de la Société générale des comptoirs franco-africains www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Generale_Comptoirs_franco-afr.pdf

Anciens Établissements Pascal (La Journée industrielle, 14 août 1927)

Nouvellement constituée, cette société anonyme a pour objet d'effectuer toutes opérations et affaires commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières, hôtelières, minières, maritimes, agricoles, forestières, de travaux publics et de transport

Le siège est à Paris, 30, rue Bergère.

Le capital est de 1 million, en actions de 100 fr., sur lesquelles les 1.500 ont été allouées à M. Albert Pascal, à Marseille, 27, place Jean-Jaurès, qui reçoit en outre, les 3.000 parts de fondateur créées.

Le capital pourra être porté à 2 millions.

MM. Georges Boussenot, à Paris, rue Franklin, 18; Paul Rauzy, à Marseille, boulevard de Briançon, 5; Robert Junod, négociant, à Neuilly-sur-Seine, avenue Sainte-Foy, 15; Pierre May, à Neuilly-sur-Seine, rue de l'Ouest, 4; Ernest Griot à Paris, rue Herran, 10 bis; Albert Pascal et Gaston Bigot, à Paris, avenue de Malakoff, 15, ont été nommés administrateurs.

ANCIENS ÉTABLISSEMENTS PASCAL (BALO, 5 septembre 1927)

Société anonyme constituée sous le régime de la législation française.

Statuts déposés à Me Cottenet, notaire à Paris 25, boulevard Bonne-Nouvelle, le 26 juillet 1927.

Siège social à Paris, 30, rue Bergère (9e).

La société a pour objet, tant en France, colonies françaises, pays de protectorat qu'à l'étranger, toutes opérations et affaires commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières, hôtelières, minières, maritimes, agricoles, forestières, de travaux publics et de transport, tant pour son compte personnel que comme intermédiaire ou pour le compte de tiers.

Et. d'une manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, et sans limitation de pays, aux objets ci-dessus ou pouvant en faciliter l'extension.

La durée de la société est de 99 années.

M. Albert Pascal, fondateur, a fait apport du fonds de commerce d'importation et d'exportation qu'il exploitait et faisait valoir à Cotonou, avec factoreries à Ouidah, Grand-Popo et Athiémé.

Ledit fonds de commerce comprenant :

1° La clientèle et l'achalandage y attachés, l'enseigne et le nom commercial;

2° L'agencement et l'installation des locaux servant à l'exploitation dudit fonds de commerce et ses succursales, en ce compris le mobilier de bureau, les tarifs, prospectus, dossiers. modèles et affiches, mais, en ce, non compris le matériel et l'outillage;

3° et le droit, pour le temps qui en restera à courir à compter du 1er décembre 1927, jour fixé pour l'entrée en jouissance, à toutes locations des locaux où ledit fonds et ses succursales sont exploités.

En représentation de cet apport, il est attribué à M. Pascal 1.500 actions de 100 fr. chacune, entièrement libérées de la société, et 3.000 parts de fondateur donnant droit à la fraction des bénéfices ci-après indiquée.

Le capital social est fixé à 1 million de francs, divisé en 10.000 actions de 100 fr. chacune, nominatives ou au porteur, dont 1.500 ont été attribuées au fondateur, en représentation de son apport, et 8.500 ont été souscrites en numéraire et libérées d'un quart lors de la souscription, les trois quarts de surplus devant être versés sur appel du conseil d'administration.

L'année sociale commence le janvier et finit le 31 décembre, le premier exercice devant prendre fin le 31 décembre 1928.

L'assemblée générale annuelle se tient dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social. Les assemblées ordinaires et extraordinaires se réunissent aux jour, heure et heu désignés par le conseil d'administration et sont convoquées par un avis insère dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, vingt jours au moins à l'avance pour les assemblées ordinaires et huit jours au moins à l'avance pour les assemblées extraordinaires ou pour les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation. En cas d'augmentation de capital, les assemblées générales qui ont à statuer, d'une part sur la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ou sur la nomination d'un commissaire aux apports et. d'autre part, sur la vérification et l'approbation des apports en nature et avantages stipulés, peuvent être convoquées de la même manière, la première trois jours seulement à l'avance, et la deuxième six jours au moins à l'avance.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé : 1° 5 p. 100 pour la réserve légale ; 2° et somme nécessaire pour servir aux actionnaires un premier dividende de 7 p. 100 sur le capital libéré et non amorti des actions. Sur le surplus, il est attribué 15 p. 100 au conseil d'administration. Le solde est réparti aux actions pour 75 p. 100 et aux parts de fondateur pour 25 p. 100.

En cas de liquidation, l'actif social net est employé d'abord à rembourser le capital des actions ; le surplus est réparti aux actions pour 75 p. 100 et aux parts de fondateur p'oui 25 p. 100.

Il n'a pas encore été publié de bilan. Cette insertion est faite en vue de la cotation des titres de la société Anciens établissements Pascal.

Le président du conseil d'administration. GEORGES BOUSSENOT, 18, rue Franklin, Paris (16e).

BALO

(Journal des débats, 6 septembre 1927) (L'Information financière, économique et politique, 6 septembre 1927)

Anciens Établissements Pascal. Insertion en vue de la cotation des titres. Capital 1 million, soit 10.000 actions de 100 fr., dont 1.500 d'apport .(26 juillet 1.927). (Parts de fondateur 3.000 (25 % des bénéfices).

·

Comptoirs franco africains (L'Information financière, économique et politique, 23 novembre 1930)

iale, les Anciens Établissements Pascal, que sa trésorerie La liquidation de cette affaire a entraîné une perte de

FAILLITE (*Le Matin*, 15 mai 1932, etc.)

ANCIENS ÉTABLISSEMENTS PASCAL. Société anonyme (en liquidation), au capital de 1.000.000 de francs, ayant eu pour objet l'Importation et l'exportation de tous produits coloniaux avec le Dahomey, avec siège social à Paris, 30, rue Bergère (juge M. Poupar ; syndic M. Omnès).